

49028

Distr.
LIMITEE

ECA/MULPOC/LUSAKA/PTA/TC/I/1
4 octobre 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Secrétariat intérimaire de la Zone d'échanges
préférentiels pour les Etats de l'Afrique
de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP)

Réunions inaugurales des Comités techniques
de la ZEP

25 octobre - 5 novembre 1982
Lusaka (Zambie)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES
DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS POUR LES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

TRAITE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS
POUR LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe 7 de l'Article 11 du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, les Comités établissent le règlement ci-après :

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE LA ZONE D'ECHANGES PREFERENTIELS POUR
LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Article premier. Le présent règlement constitue le règlement intérieur des Comités de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

Article 2. Aux fins du présent règlement :

"Comité" s'entend de tout Comité autre que le Comité de compensation et de paiement et créé en vertu des dispositions de l'Article 11 du Traité,

"Conseil" s'entend du Conseil des ministres créé en vertu de l'Article 7 du Traité,

"Etat membre" s'entend d'un Etat membre de la Zone d'échanges préférentiels,

"Zone d'échanges préférentiels" s'entend de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe créée en vertu de l'Article 2 du Traité.

"Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de la Zone d'échanges préférentiels dont la nomination est prévue à l'Article 9 du Traité,

"Traité" s'entend du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de tous les protocoles qui y sont annexés.

Composition

Article 3. Le Comité se compose des représentants des Etats membres conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 11 du Traité.

Article 4. Les membres du Comité peuvent se faire accompagner aux réunions du Comité par des conseillers.

Président des sessions du Comité

Article 5. Le Comité élit Président, à tour de rôle et dans un ordre qu'il établit lui-même, l'un de ses membres pour une période d'une année.

Article 6. Si la personne agissant en qualité de Président est absente d'une séance du Comité, la séance est présidée par l'un des membres du Comité élu, à cette fin, par les autres membres présents.

Article 7. Si le mandat d'un membre du Comité agissant en qualité de Président vient à expiration au cours d'une session du Comité, ce membre reste en fonction jusqu'à la clôture de la session. Aux fins du présent règlement, une session du Comité est déclarée close lorsqu'elle est ajournée sine die ou est ajournée pour une période dépassant sept jours.

Article 8. Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances du Comité, présente les minutes des séances pour approbation, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre demandé, met les questions aux voix et proclame les décisions, et statue sur les motions d'ordre conformément aux dispositions du présent règlement.

Lieu et date des sessions

Article 9. Sous réserve des directives que pourrait donner le Conseil, le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour pouvoir s'acquitter convenablement de sa tâche.

Article 10. Le Comité se réunit au siège de la Zone d'échanges préférentiels, à moins qu'il ne soit convoqué en un autre lieu en vertu des dispositions de l'Article 11 du présent règlement.

Article 11. Si, à la demande d'un Etat membre, le Comité décide de se réunir ailleurs qu'au siège de la Zone d'échanges préférentiels, ledit Etat membre rembourse à la Zone d'échanges préférentiels toutes les sommes que la Zone d'échanges préférentiels n'aurait pas eu à dépenser si la session avait eu lieu à son siège.

Article 12. Le Comité peut, lors d'une session, fixer la date de sa prochaine session.

Article 13. Toutes les sessions du Comité sont convoquées, sur l'instruction du Président, par le Secrétaire général qui avise les membres deux mois à l'avance ou à toute autre date que le Comité pourra fixer.

Vote et quorum

Article 14. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article 15. Sauf dispositions contraires du Traité, les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votants.

Article 16. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Services des sessions du Comité

Article 17. Le Secrétaire général est chargé d'assurer le service des sessions du Comité et la conservation des minutes desdites sessions dont il transmet, le plus tôt possible, des exemplaires aux membres du Comité et aux Etats membres.

Article 18. Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité, établit l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité, et en assure la distribution aux membres du Comité et aux Etats membres deux mois au moins avant la tenue de la session en question.

Article 19. Le Secrétaire général ou son représentant participe aux sessions du Comité sans droit de vote.

Conduite des débats des séances du Comité

Article 20. Les propositions ou projets de résolution soumis pour examen lors d'une séance du Comité sont présentés par écrit et le Secrétaire général en distribue le texte, avant la tenue de la séance, aux membres du Comité et aux Etats membres; étant entendu cependant que le Comité peut, s'il le juge opportun, examiner lors d'une séance une proposition ou un projet de résolution dont le texte n'a pas été distribué avant la tenue de la séance.

Article 21. Une proposition ou un projet de résolution peut être retiré par son auteur.

Article 22. Au cours de l'examen d'une question à une séance du Comité, tout membre du Comité peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion. Un appel de la décision du Président est tranché par les membres du Comité.

Article 23. Au cours de l'examen d'une question à une séance du Comité, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre du Comité lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 24. Tout membre du Comité qui estime qu'une question a été suffisamment débattue peut demander la clôture du débat sur cette question, après quoi le Comité statue immédiatement sur la motion.

Article 25. Au cours de l'examen d'une question, tout membre du Comité peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Un membre du Comité peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi, le Comité statue immédiatement sur la motion.

Article 26. Au cours de l'examen d'une question à une séance du Comité, tout membre du Comité peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance, après quoi le Comité statue immédiatement sur la motion.

Article 27. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à une séance du Comité :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat sur la question en discussion,
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Conduite des affaires courantes en dehors des sessions du Comité

Article 28. Le Comité peut prendre des dispositions pour la conduite des affaires courantes en dehors de ses sessions.

Article 29. Les mesures que le Comité pourrait prendre en application de l'Article 28 du présent règlement relatif à la conduite des affaires courantes en dehors des sessions

du Comité peuvent, si le Comité en décide ainsi, comprendre des dispositions en vertu desquelles toute fonction que le Traité confère au Comité et qui est susceptible de faire l'objet d'une délégation de pouvoirs, est déléguée au Président ou à un membre du Comité ou, encore, au Secrétaire général, sous réserve des conditions que le Comité peut arrêter.

Dispositions diverses

Article 30. S'il y a doute quant à la procédure à suivre dans un cas donné, ou si aucune procédure n'est prévue dans le Traité ou dans le présent règlement, la procédure à suivre peut être arrêtée par le Conseil.

Article 31. Le présent règlement peut être modifié par le Comité et toute modification ne s'applique qu'au Comité qui l'a apportée.